

Niger

Décret d'application de la loi minière

Décret n°2006-265/PRN/MM/E du 18 août 2006

[NB - Décret n°2006-265/PRN/MM/E du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière]

Art.1.- Le présent décret fixe les modalités d'application de l'ordonnance n°93-016 du 2 mars 1993 portant loi minière en République du Niger et ses textes modificatifs subséquents.

Titre 1 - Dispositions générales

Art.2.- Tout requérant, tout titulaire d'un titre minier, d'une autorisation de recherche, d'ouverture et d'exploitation de carrière, tout amodiatraire fait élection de domicile dans la République du Niger et le notifie au ministre chargé des mines.

Au domicile élu sont valablement faites toutes notifications administratives concernant l'application de la Loi minière.

Art.3.- Toute demande adressée au ministre chargé des mines en application de la loi minière et éventuellement les pièces annexées doivent être présentées en trois exemplaires originaux sauf dans le cas d'une exploitation artisanale.

Chaque permis de recherche ou permis d'exploitation est assorti d'une convention minière distincte négociée entre le ministre chargé des mines et le demandeur. Une convention minière type est annexée au présent décret.

Chaque titre minier doit faire l'objet d'une demande distincte qui doit être rédigée en français.

Art.4.- Les demandes formulées en application de la loi minière doivent fournir sur les personnes au bénéfice desquelles elles sont présentées, les renseignements suivants :

S'il s'agit d'une personne physique :

- ses nom, prénom, qualité, nationalité et domicile
- une copie certifiée conforme de sa carte d'identité ou son passeport,
- un extrait de son casier judiciaire datant de moins de six mois ou, si elle est étrangère, la pièce qui en tient lieu dans son pays d'origine.

S'il s'agit d'une personne morale :

- Cas d'une société commerciale : Son siège social, son capital social et les nom et prénoms, qualité, nationalité et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société : président, gérants, membres du conseil d'administration ou directoire ou du conseil de surveillance, directeurs ayant la signature sociale, commissaires aux comptes, ses statuts, les comptes d'exploitation et le bilan de son dernier exercice.
- Cas d'une coopérative ou d'une association :
 - nom, prénoms qualité, nationalité et domicile des membres du bureau ;
 - son siège social
 - son statut ;
 - le numéro d'inscription au registre du commerce.
- Cas d'une autre institution : La nature, l'adresse et le siège de l'institution, les nom et prénoms du responsable des travaux.

Toute demande faite au nom d'une société ou d'un groupe de personnes doit être accompagnée d'un exemplaire certifié conforme des statuts de la société ou d'une attestation faisant ressortir les pouvoirs du signataire de la demande dans le cas d'un groupe.

Art.5.- Toute société détentrice d'un titre minier doit porter à la connaissance du ministre chargé des mines toute modification apportée aux statuts et au capital de la société et tout changement des personnes visées à l'article 4 ci-dessus.

Art.6.- Les registres et cartes spéciaux sont tenus par le directeur des mines sur lesquels sont portées :

- 1° mention de l'attribution des autorisations de prospection, des permis de recherche et d'exploitation, des autorisations d'exploitation artisanale, de leurs renouvellements, ainsi que des autorisations de recherche de substances de carrière et des autorisations d'ouverture et d'exploitation des carrières et leurs renouvellements.
- 2° transcription ou mention analytique de tous changements, abandons, mutations, transmissions, fusions, amodiations, divisions, actes civils ou judiciaires concernant les titres miniers.

Une carte de la République du Niger comportant les périmètres de tous les titres miniers en vigueur et leurs numéros d'enregistrement au registre prévu ci-dessus est également tenue à jour par le directeur chargé des mines.

Les registre et carte sont mis, sur place à la disposition de tout requérant.

Art.7.- Le ministre de l'intérieur est tenu au courant de l'évolution des autorisations de prospection ou d'exploitation artisanale, des permis de recherche et d'exploitation ainsi que des autorisations de recherche de substances de carrière et d'ouverture et d'exploitation des carrières, de leurs renouvellements.

Titre 2 - Titres miniers

Chapitre 1 - Autorisation de prospection

Art.8.- La demande d'autorisation de prospection ou de carte de prospecteur des substances minières et les annexes qui l'accompagnent sont adressées au ministre chargé des mines. Elle doit satisfaire aux conditions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

a) Pour les personnes physiques, les renseignements prévus, ci-après :

- l'objet de la prospection envisagée,
- le programme général des travaux projetés,
- l'engagement de présenter au directeur des mines, un compte rendu semestriel des travaux effectués,
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- si la demande est présentée par plusieurs personnes physiques, un exemplaire certifié du protocole d'entente ou d'association qui les lie.

b) Pour les sociétés commerciales et les autres institutions, les renseignements ci-après :

- l'identité des personnes physiques qui participent aux travaux sur le terrain ;
- l'objet de la prospection envisagée, son caractère scientifique ou commercial ;
- le programme général des travaux projetés ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines, un compte rendu semestriel des travaux effectués ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- si la demande est présentée par plusieurs sociétés ou institutions, un exemplaire certifié du protocole d'entente ou d'association qui les lie.

L'autorisation de prospection est octroyée par le directeur chargé des mines et communiquée au pétitionnaire par lettre recommandée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

La carte annuelle de prospecteur tenant lieu d'autorisation de prospection est octroyée à chaque prospecteur agréé par le directeur chargé des mines.

Art.9.- La demande de renouvellement d'une autorisation de prospection doit être formulée un mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours. Elle est adressée au directeur chargé des mines et, par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, elle doit être accompagnée seulement :

- d'un mémoire indiquant les travaux déjà exécutés, leur montant et leurs résultats ;
- d'un programme général des travaux complémentaires projetés ;
- d'un récépissé de versement des droits fixes.

Le renouvellement de l'autorisation de prospection ou de la carte de prospecteur est octroyé par le directeur chargé des mines.

Art.10.- Si l'activité du titulaire d'une autorisation de prospection ou d'une carte de prospecteur est préjudiciable à l'intérêt général, ou si les travaux entrepris ne se limitent pas à des activités de prospection, l'autorisation de prospection peut être restreinte ou annulée.

Cette restriction ou annulation ne peut être prononcée qu'après mise en demeure du directeur chargé des mines. La restriction ou le retrait est prononcé dans les mêmes formes que l'octroi de l'autorisation de prospection ou de la carte de prospecteur.

Art.11.- Le titulaire d'une autorisation de prospection ou le titulaire d'une carte de prospecteur peut y renoncer à tout moment ; il fait part au directeur chargé des mines de sa décision. La renonciation entraîne l'annulation de l'autorisation ou de la carte.

Chapitre 2 - Permis de recherche

Section 1 - Octroi du permis de recherche et extension

Art.12.- Toute personne morale titulaire ou non d'une autorisation de prospection peut solliciter un permis de recherche. L'administration des mines met à sa disposition un plan de découpage de périmètres de recherche libres en vue de son choix.

Art.13.- La demande du permis de recherche est adressée au ministre chargé des mines. Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

- la ou les substances minières pour lesquelles le permis est sollicité ;
- les limites du périmètre demandé ;
- la superficie du périmètre ainsi défini et les circonscriptions administratives intéressées ;
- la durée du permis sollicité ;
- les capacités techniques et financières du demandeur ;
- le montant financier que le demandeur s'engage à investir ;
- si la demande est présentée par plusieurs personnes morales, un exemplaire certifié du protocole d'entente ou d'association qui les lie ;
- la situation du périmètre sur lequel le permis est demandé en précisant les sommets, les limites du périmètre et les points géographiques servant à les définir sur un extrait de la carte au 1/200.000 ;
- le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la première période de validité du permis ;
- le récépissé de versement du droit fixe ;
- la convention minière conclue entre l'État et le demandeur du permis ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu trimestriel des travaux de recherche effectués.

Art.14.- Après réception de la demande du permis de recherche par le ministre chargé des mines, la suite réservée à cette demande est notifiée au pétitionnaire dans un délai de trois mois.

L'arrêté d'octroi du permis ou la lettre prononçant le refus d'accorder le permis est communiqué au pétitionnaire par lettre recommandée.

Art.15.- L'extension du Permis de Recherche à d'autres substances que celles qui y sont mentionnées est demandée au ministre chargé des mines par lettre recommandée. La demande comporte, par dérogation à l'article 4 ci-dessus, seulement :

- les références du permis de recherche dont l'extension à une ou plusieurs substances est demandée ;
- la ou les substances pour lesquelles l'extension est demandée ;
- le récépissé de versement du droit fixe.

L'extension du permis de recherche est accordée dans les mêmes formes que l'octroi du permis initial.

Art.16.- Le permis de recherche ne peut être accordé que sur les superficies disponibles. Sont considérées comme superficies disponibles :

- les superficies sur lesquelles il n'existe aucun titre minier à l'exception de l'autorisation de prospection et sous réserve des droits conférés à l'article 15 de la loi minière ;
- les superficies non comprises dans les zones fermées au sens de l'article 62 de la Loi minière.

Section 2 - Renouvellement du permis de recherche

Art.17.- Le titulaire d'un permis de recherche qui désire en obtenir le renouvellement choisit les surfaces qu'il demande à conserver conformément à l'article 25 de la Loi minière.

Art.18.- La demande de renouvellement d'un permis de recherche doit parvenir au moins quatre mois avant l'expiration de la période de validité en cours du permis.

Elle est adressée au ministre chargé des mines en 3 exemplaires originaux. Elle comporte et indique :

- les références du permis de recherche en vertu duquel le renouvellement est demandé ;
- la ou les substances pour lesquelles le renouvellement est demandé ;
- la durée du renouvellement sollicité ;
- les limites du permis demandé ;
- le montant financier que le demandeur s'engage à investir ;
- un rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité qui vient à expiration, comportant les résultats des travaux, sondages et analyses ainsi que les plans, croquis et coupes nécessaires ;
- la localisation du périmètre du permis sollicité sur une carte du Niger au 1/200.000 ;
- le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la période de validité du renouvellement ;
- le récépissé de versement du droit fixe ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu trimestriel des travaux de recherche effectués.

Art.19.- Après réception de la demande de renouvellement du permis de recherche par le ministre chargé des mines, la suite réservée à la demande est notifiée au pétitionnaire dans un délai de quatre mois.

L'arrêté accordant le renouvellement du permis ou la lettre prononçant le rejet de la demande est communiquée au permissionnaire par lettre recommandée.

Section 3 - Prolongation

Art.20.- Le titulaire d'un permis de recherche ayant prouvé l'existence de gisements marginaux sur son périmètre a droit à une prolongation de la validité de son permis. La demande de prolongation de la validité du permis doit être adressée en trois exemplaires originaux au ministre chargé des mines et accompagnée seulement :

- des références du permis de recherche ;
- de l'étude de faisabilité entreprise ;
- du récépissé de versement du droit fixe.

La prolongation est octroyée par arrêté du ministre chargé des mines et communiquée au pétitionnaire par lettre recommandée.

Le titulaire du permis de recherche a droit à prolongation de la validité de son permis tant que les conditions ne permettent pas une exploitation économiquement rentable.

La prolongation est valable pour deux ans renouvelables indéfiniment tant que l'étude de faisabilité mise à jour tous les deux ans montre que l'exploitation dans les conditions économiques favorables n'est pas possible.

Art.21.- Tout titulaire de permis de recherche ayant épuisé toutes les possibilités de renouvellement qui lui sont offertes par la Loi minière a droit à une prolongation de la validité de son permis, s'il a entrepris ou est sur le point d'entreprendre une étude de faisabilité.

La demande de prolongation de la validité du permis de recherche est adressée au ministre chargé des mines, en trois exemplaires.

Elle comporte et indique :

- les références du permis de recherche ;
- les rapports indiquant les travaux exécutés incluant, les analyses effectuées et, s'il y a lieu, l'étape de l'étude de faisabilité engagée ;
- le programme des travaux à effectuer ;
- le récépissé de versement du droit fixe.

Section 4 - Montant d'investissement

Art.22.- Si un titulaire d'un permis de recherche investit, pendant la période de validité de son permis de recherche, un montant supérieur à celui qu'il s'est engagé à investir pendant une année, l'excédent de la somme ainsi investie peut être reporté à l'année suivante en réduction du montant qu'il est supposé investir.

Section 5 - Mouvements du permis de recherche

Art.23.- Il y a mouvement du permis de recherche lorsqu'il y a changement de titulaire.

Art.24.- La demande de cession ou de transmission d'un permis de recherche, doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret. Elle doit être signée conjointement par les deux parties et l'acte de cession ou transmission ne peut être passé que sous condition suspensive de l'autorisation.

Elle comporte et indique :

- le dossier du permis ;
- les capacités techniques et financières du nouveau titulaire ;
- le récépissé de versement du droit fixe ;
- un exemplaire de l'acte de cession ou de transmission signé par les deux parties ;
- un exemplaire certifié de tous les contrats et accords passés entre ceux des intéressés qui seront, après la cession ou la transmission, titulaires du permis de recherche ;
- le programme général et l'échelonnement des travaux que le nouveau titulaire du permis projette d'exécuter pendant la période de validité en cours ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu trimestriel des travaux de recherche effectués.

La demande fournit les raisons qui ont motivé la cession ou la transmission de même que l'effort financier indexé que le nouveau titulaire s'engage à investir.

L'arrêté autorisant la cession ou la transmission est communiqué au pétitionnaire par lettre recommandée au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la demande par le ministre chargé des mines.

Section 6 - Retrait - renonciation au permis de recherche

Art.25.- Les dispositions dont l'inobservation peut entraîner le retrait du permis de recherche sont celles résultant de l'article 59 de la loi minière. Dans le cas où ces infractions seraient constatées, le ministre chargé des mines adresse au titulaire du permis une mise en demeure pour satisfaire à ses obligations conformément au délai fixé dans l'article 59 de la loi minière.

Si à l'expiration de ce délai, les obligations énoncées par la mise en demeure n'ont pas été exécutées, le ministre chargé des mines prend, par arrêté, la décision d'annuler le permis, sans préjudice de l'application des pénalités prévues par la loi minière.

Art.26.- La demande de renonciation totale ou partielle au permis de recherche comporte par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent décret :

- le siège social et la raison sociale ;
- le dossier du permis de recherche ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés ;

- les raisons d'ordre technique ou financier qui motivent la demande

Art.27.- La renonciation totale ou partielle est prononcée par arrêté du ministre chargé des mines.

L'arrêté acceptant la renonciation totale ou partielle est notifié au titulaire par lettre recommandée.

Art.28.- Le titulaire d'un permis de recherche retiré, expiré sans renouvellement ou dont la renonciation a été acceptée ne peut acquérir ni partiellement, ni directement ou indirectement, des droits sur le même périmètre qu'après un délai de six mois après notification de l'arrêté qui a prononcé le retrait ou constaté la renonciation au permis.

Chapitre 3 - Permis d'exploitation

Section 1 - Octroi du permis d'exploitation

Art.29.- La demande pour permis de grande ou petite exploitation est adressée en trois exemplaires originaux au ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle doit être introduite au moins quatre mois avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

- les références du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée ;
- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ;
- la ou les substances pour lesquelles le permis est sollicité ;
- la localisation du périmètre du permis demandé sur une carte de la région au 1/200.000 ;
- un plan de détail à l'échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;
- un mémoire indiquant les résultats des travaux de recherche effectués sur le permis ;
- une étude de faisabilité ;
- un plan de développement et d'exploitation du gisement ;
- une étude d'impact sur l'environnement incluant un programme de protection de l'environnement et un schéma de réhabilitation des sites ;
- un certificat de conformité environnementale ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- l'engagement de fournir au directeur chargé des mines dans le mois qui suivra la date de délivrance du permis d'exploitation, le programme de l'année en cours, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu mensuel des substances extraites et de l'activité d'exploitation ;
- le protocole d'entente ou d'association dans le cas d'une association de plusieurs personnes.

Art.30.- Si la demande est incomplète dans sa forme, le ministre chargé des mines, adresse une lettre au pétitionnaire pour compléter sa demande dans un délai d'un mois.

Si à l'expiration de ce délai, le pétitionnaire n'a pas complété sa demande, le ministre chargé des mines notifie le rejet à l'intéressé.

Le rejet d'une demande de permis d'exploitation n'ouvre aucun droit à indemnisation ou dédommagement quelconque.

S'il s'agit d'une petite exploitation, le ministre chargé des mines accorde le permis d'exploitation par arrêté dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de réception de la demande.

S'il s'agit d'une grande exploitation, le ministre chargé des mines transmet le dossier avec ses propositions, dans un délai maximum de quatre mois, au conseil des ministres. Le décret pour les grandes exploitations ou l'arrêté pour les petites exploitations accordant le permis d'exploitation est notifié au titulaire par lettre recommandée.

Section 2 - Extension du permis d'exploitation

Art.31.- La demande d'extension de la validité à une ou plusieurs substances d'un permis d'exploitation est adressée au ministre chargé des mines.

Elle comporte et indique :

- les références du permis d'exploitation ;
- la ou les substances pour lesquelles l'extension est sollicitée ;
- la dénomination et la situation géographique exacte du gisement reconnu à l'intérieur du périmètre du permis pour lequel l'extension est demandée ;
- le récépissé de versement du droit fixe ;
- un mémoire indiquant les résultats des travaux effectués, depuis la date d'octroi du permis d'exploitation, pour l'exploration et la délimitation du gisement pour laquelle l'extension est demandée ;
- le programme général d'exploitation, pendant la période de validité du permis, tenant compte de l'extension sollicitée.

Art.32.- L'extension de la validité à d'autres substances du permis d'exploitation, est accordée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 30 ci-dessus.

Section 3 - Renouvellement du permis d'exploitation

Art.33.- La demande de renouvellement du permis d'exploitation et le projet de convention doivent être transmis au ministre chargé des mines au moins un an avant la date d'expiration de la validité en cours du permis d'exploitation.

Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

- les références du permis d'exploitation ;
- la ou les substances pour lesquelles le renouvellement est sollicité ;

- la dénomination et la situation géographique exacte, du ou des gisements pour lesquels le renouvellement est demandé ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- un mémoire indiquant les résultats obtenus depuis la date d'octroi du permis d'exploitation ;
- le programme général de l'exploitation envisagée ;
- la situation du périmètre sollicité sur une carte au 1/200.000 de la région, précisant les sommets et les limites du permis d'exploitation ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines les rapports périodiques des résultats conformément à l'article 123 de la loi minière et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante ;
- le protocole d'entente ou d'association dans le cas d'une association de plusieurs personnes.

Section 4 - Mouvements du permis d'exploitation

Art.34.- Il y a mouvement d'un permis d'exploitation lorsqu'il y a changement de titulaire.

La demande de cession, de transmission ou d'amodiation d'un permis est adressée au ministre chargé des mines et elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret. Elle doit être signée conjointement par les deux parties et l'acte de cession, transmission ou amodiation ne peut être passé que sous condition suspensive de l'autorisation préalable.

Elle comporte et indique :

- le récépissé de versement du droit fixe ;
- le dossier du permis d'exploitation initial dans le cas d'une cession ou d'une transmission ;
- un exemplaire de l'acte de cession, de transmission ou d'amodiation signé par les deux parties ;
- un exemplaire certifié de tous les contrats ou accords passés entre ceux des intéressés qui seront, après la cession, la transmission ou l'amodiation, titulaires du permis d'exploitation ;
- les capacités techniques et financières du nouveau titulaire ;
- le programme général de développement et d'exploitation que le titulaire du permis d'exploitation projette d'exécuter, pendant la période de validité en cours ;
- l'engagement de présenter les rapports périodiques des résultats, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante.

Art.35.- L'arrêté pour les petites exploitations ou le décret pour les grandes exploitations autorisant la cession ou la transmission est notifié au nouveau titulaire par lettre recommandée dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande par le ministre chargé des mines.

L'arrêté pour les petites exploitations ou le décret pour les grandes exploitations autorisant l'amodiation est également notifié à l'amodiatrice par lettre recommandée dans un délai de trois mois.

Le directeur chargé des mines portera mention du transfert sur le titre minier.

Section 5 - Retrait et de la renonciation

Art.36.- Dans le cas où un permis d'exploitation est soumis à des conditions pouvant donner lieu à un retrait, le ministre chargé des mines adresse au permissionnaire une mise en demeure pour satisfaire à ses obligations conformément au délai fixé dans l'article 59 de la loi minière.

Si à l'expiration de ce délai, les obligations énoncées par la mise en demeure n'ont pas été exécutées, le ministre chargé des mines prononce le retrait du permis par arrêté dans le cas d'une petite exploitation, ou propose s'il y a lieu le retrait du permis et soumet le dossier au Conseil des ministres, dans le cas d'une grande exploitation.

Le décret pour une grande exploitation ou l'arrêté pour une petite est notifié à l'intéressé par lettre recommandée.

Art.37.- La demande de renonciation prévue à l'article 41 de la loi minière est présentée par le titulaire du permis d'exploitation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, elle se borne, pour les sociétés, à indiquer leur raison sociale et leur siège social.

Elle fournit les références du permis d'exploitation et les raisons qui motivent la renonciation.

Art.38.- Le décret pour une grande exploitation ou l'arrêté pour une petite exploitation acceptant la renonciation est notifié à l'intéressé par lettre recommandée.

Chapitre 4 - Exploitation artisanale

Art.39.- L'arrêté du ministre chargé des mines définissant les zones où l'activité d'exploitation artisanale peut être autorisée est pris après consultation des autorités administratives régionales ou communales concernées.

Cet arrêté précise :

- les substances pour lesquelles l'exploitation est autorisée ;
- les conditions dans lesquelles s'effectueront l'extraction et la concentration de ces substances ;
- les conditions d'occupation des terrains ;
- les obligations des exploitants relatives à la remise en état des sites exploités.

Art.40.- Peut être autorisée à exercer l'activité d'exploitation artisanale :

- toute personne physique âgée de dix huit ans au moins ;
- toute personne morale de droit nigérien ;
- tout groupement d'intérêt économique ou toute coopérative constitués conformément à la réglementation en vigueur au Niger et inscrite au registre du commerce.

Art.41.- La demande d'autorisation d'exploitation artisanale est adressée au ministre chargé des mines qui en accuse réception.

Elle comporte et indique :

- a) pour les personnes physiques :
 - les informations sur les capacités financières du demandeur ;
 - le récépissé de versement des droits fixes ;
 - les nom, prénom, domicile et qualifications des personnes chargées de la conduite des travaux ;
 - l'emplacement de la parcelle sollicitée ;
 - la substance pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
 - la méthode d'exploitation (puits, fouille superficielle ou gradins) ;
 - l'engagement de présenter au directeur chargé des exploitations minières à petite échelle et des carrières les rapports trimestriels d'activités.
- b) pour les groupements d'intérêt économique (GIE) ou coopératives minières :
 - une copie de l'arrêté autorisant le GIE ou la coopérative à exercer ses activités au Niger ;
 - les nom, prénom, qualifications des personnes qui constituent le bureau du GIE ou de la coopérative ;
 - le récépissé de versement des droits fixes ;
 - l'emplacement de la parcelle sollicitée ;
 - la méthode d'exploitation (puits, fouille superficielle ou gradins) ;
 - la substance pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
 - le numéro d'inscription au registre du commerce, pour les Groupements d'intérêts économiques (GIE) et au registre des métiers pour les coopératives.

Art.42.- Nul ne peut entreprendre ou ne peut être engagé dans l'activité d'exploitation artisanale s'il n'est pas détenteur de la carte individuelle d'exploitation artisanale délivrée par l'administration régionale chargée des mines. La dite carte est délivrée sur présentation d'une carte d'identité nationale et après paiement du droit y afférent.

Art.43.- L'administration chargée des mines procède à la parcellarisation des zones retenues pour l'exploitation artisanale. La superficie de chaque parcelle est de 100 m².

Art.44.- Toute personne physique ou morale autorisée à exercer l'activité d'exploitation artisanale doit procéder au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, au remblayage des excavations et s'engager à reconstituer les sites exploités.

Art.45.- Un arrêté du ministre chargé des mines régit l'utilisation des substances explosives pour l'abattage et des produits chimiques pour le traitement de minerai.

Art.46.- Chaque administration régionale a sous son autorité une équipe multidisciplinaire qui a pour mission :

- de délivrer les cartes individuelles ;
- de dresser un registre d'autorisations et de cartes délivrées ;
- de superviser et de contrôler les activités d'exploitation artisanale ;
- de sensibiliser les exploitants sur les risques auxquels ils sont exposés, les règles d'hygiène et de sécurité et la nécessité de la préservation de l'environnement ;

- d'assister et de former les exploitants sur les techniques d'exploitation artisanale et les méthodes de traitement efficaces dans ce domaine ;
- de rédiger des rapports d'activités périodiques des sites.

Les conditions d'application de la surveillance administrative sur les sites d'exploitation artisanale sont déterminées par arrêté du ministre chargé de mines.

Art.47.- Il sera mis en place, par arrêté du ministre chargé des mines, un comité consultatif chargé de donner son avis sur le développement des exploitations minières artisanales.

Art.48.- L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée par arrêté du ministre chargé des mines.

Art.49.- L'achat, la vente et l'exportation des substances minières issues des exploitations minières artisanales sont autorisées à toute personne physique ou morale de droit nigérien titulaire d'un agrément à la commercialisation.

La commercialisation des produits d'exploitation artisanale est réglementée par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé du commerce.

Chapitre 5 - Dispositions particulières aux substances minérales classées en régime de carrières

Art.50.- La demande d'autorisation de recherche des substances de carrière est adressée, en trois exemplaires originaux, au directeur chargé des mines ou au directeur départemental concerné. Elle comporte et indique :

- pour les personnes physiques, les sociétés commerciales et les autres institutions les renseignements prévus à l'article 4 ci-dessus ;
- l'identité des personnes physiques qui participent aux travaux de recherche sur le terrain ;
- le caractère scientifique ou commercial de la recherche ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines ou au directeur départemental concerné les résultats d'investigation.

Art.51.- La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est adressée en trois exemplaires originaux au ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

- l'emplacement précis de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ;
- la nature des matériaux à extraire, l'épaisseur et la nature des terres de recouvrement, le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou par galeries souterraines) ainsi que la méthode d'exploitation (par gradins, chambre et piliers, etc.) ;
- la définition du périmètre et la superficie de la carrière demandée ;
- la localisation de la carrière sur une carte au 1/50.000 ;
- un plan ou un croquis de détail à l'échelle au 1/2.000 faisant apparaître le périmètre de la carrière sollicitée ainsi que les limites des carrières avoisinantes ;

- une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement ainsi que le rythme d'exploitation envisagé ;
- l'engagement de présenter un rapport trimestriel au directeur chargé des exploitations minières à petite échelle et des carrières ou aux services déconcentrés concernés du ministère chargé des mines ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- les accords intervenus avec les propriétaires fonciers contresignés par l'autorité locale, s'il y a lieu.

Art.52.- Le ministre chargé des mines peut au cours de l'instruction de la demande, décider qu'il soit procédé sur place à la reconnaissance officielle des sommets du périmètre de la carrière sollicitée.

Il est dressé procès-verbal de cette opération en présence du demandeur et des riverains concernés dûment convoqués.

Si après une mise en demeure, le demandeur dûment invité refuse ou néglige d'assister à cette opération ou s'il n'est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer sur le terrain les sommets du périmètre, la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière peut être rejetée.

Art.53.- La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire, est adressée en trois exemplaires originaux au ministre chargé des mines.

Elle comporte et indique :

- l'identité du demandeur (nom, prénoms, qualité, nationalité, siège social ou domicile) ;
- l'emplacement de la carrière ;
- la nature et la quantité, des matériaux pour lesquels l'extraction est demandée ;
- la durée du prélèvement ;
- la superficie d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et activités annexes ;
- la localisation de la carrière sur une carte au 1/50.000 ;
- un plan ou un croquis de détail à l'échelle au 1/2000 faisant apparaître le périmètre de la carrière où a lieu les prélèvements et les activités annexes ;
- le récépissé de versement des droits fixes.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière temporaire est délivrée par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des domaines après paiement préalable de la taxe d'extraction et avis des autorités locales compétentes.

Art.54.- Par dérogation à l'article 11 de l'ordonnance 93-016 du 2 mars 1993, le demandeur d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire n'est pas assujetti à la création préalable d'une société de droit nigérien.

Après avis favorable des autorités locales compétentes, l'autorisation d'ouverture et l'exploitation de carrière temporaire ou permanente est octroyée par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des domaines.

Art.55.- Les collectivités territoriales adressent leur demande d'ouverture de carrières publiques au ministre chargé des mines qui, en collaboration avec le ministre chargé des domaines les ouvrent par arrêté conjoint.

Elle comporte et indique :

- l'emplacement précis de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ;
- la nature des matériaux à extraire, l'épaisseur et la nature des terres de recouvrement, le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou par galeries souterraines) ainsi que la méthode d'exploitation (par gradins, chambre et piliers, etc.) ;
- la définition du périmètre et la superficie de la carrière demandée ;
- la localisation de la carrière sur une carte au 1/50.000 ;
- un plan ou un croquis de détail à l'échelle au 1/2.000 faisant apparaître le périmètre de la carrière sollicitée ainsi que les limites des carrières avoisinantes ;
- une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement ;
- l'engagement de présenter un rapport trimestriel, au directeur chargé des exploitations minières à petite échelle et des carrières ou aux services déconcentrés du ministère chargé des mines concernés ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- les accords intervenus avec les propriétaires fonciers contresignés par l'autorité locale, s'il y a lieu.

Art.56.- L'extraction et l'enlèvement de matériaux meubles à partir d'une carrière publique ouverte conformément à la loi minière ne sont autorisés qu'après paiement préalable de la taxe d'extraction.

La taxe est perçue à chaque sortie des camions et un reçu précisant le numéro du camion, le volume extrait, la date et l'heure de sortie de carrière est remis au conducteur.

Les collectivités qui perçoivent cette taxe dressent un état mensuel des volumes extraits pour chacune des carrières sous leur responsabilité et le transmettent à la direction des exploitations minières à petite échelle et des carrières.

Art.57.- Tout titulaire d'une carrière quelconque est tenu de procéder à la remise en état des sites exploités au fur et à mesure de l'avancement.

Les collectivités territoriales assurent le remblayage des carrières publiques dont elles sont responsables.

Chapitre 6 - Bornage

Art.58.- Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'octroi d'un permis de recherche ou d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation artisanale, son titulaire doit procéder, à ses frais, au bornage du périmètre attribué.

Dans le cas d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente ou temporaire, ce bornage doit être réalisé par son titulaire, à ses frais, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'obtention de l'autorisation.

Art.59.- Le ministre chargé des mines peut, à cet effet, déléguer un agent de la direction concernée à la charge du titulaire pour être présent, lors du bornage.

Il doit être placé une borne cimentée à chaque angle du périmètre du permis de recherche, d'exploitation, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'autorisation d'exploitation artisanale.

En aucun cas les distances séparant deux bornes ne peuvent excéder, sur tout côté :

- dix kilomètres pour le permis de recherche ;
- un kilomètre pour le permis d'exploitation ;
- cent mètres pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ;
- dix mètres pour l'autorisation d'exploitation artisanale.

Art.60.- Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de clôturer la zone industrielle, le carreau de la mine et les installations isolées.

Le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente ou temporaire est tenu de clôturer le périmètre qui lui est attribué à l'aide de grillage ou de cordes suffisamment rigides.

La clôture des carrières publiques est assurée par les collectivités territoriales desquelles elles dépendent.

Titre 3 - Occupation des terrains

Art.61.- La demande d'occupation des terrains nécessaires à l'activité de recherche ou d'exploitation et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de carrière, est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire du chef de la circonscription administrative intéressée.

La demande comporte et indique :

- les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du déclarant ;
- les renseignements nécessaires à l'identification du titre minier ou de carrière sur lequel est fondée l'occupation ;
- la date prévue pour le début de l'occupation ;
- l'objet de l'occupation ;
- tous renseignements concernant la situation, la superficie et la nature du terrain à occuper ;
- les nom, prénoms et domicile des propriétaires et ayants droit intéressés ainsi que la justification des accords intervenant avec ceux-ci ;
- un plan de situation ;
- tous documents techniques définissant les travaux et installations projetés et leurs conditions de réalisation et d'exploitation, et indiquant, le cas échéant, les empiétements prévus sur le domaine public de l'État ;
- si la déclaration concerne des travaux ou sondages, nécessaires pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations, copie de la demande formulée à cet effet en application des textes en vigueur ;
- si les travaux et installations sont des éléments d'un ensemble destiné à la poursuite d'activités annexes à la recherche et à l'exploitation minière ou à la recherche de substan-

ces de carrière et l'exploitation des carrières, tous documents techniques définissant cet ensemble et les conditions de sa réalisation et de son exploitation.

Dans ce dernier cas, la déclaration d'occupation devra viser la plus grande partie possible des terrains, travaux et installations composant cet ensemble.

Copie de la déclaration d'occupation et des pièces annexes est adressée au ministre chargé des domaines par les soins de l'intéressé.

Art.62.- Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, le chef de la circonscription administrative la transmet, avec son avis au ministre chargé des mines.

Art.63.- Jusqu'à la date effective d'occupation qui ne peut être antérieure à la date prévue, le ministre chargé des mines et le ministre chargé des domaines peuvent s'opposer à celle-ci par une décision motivée, qui est notifiée au déclarant par lettre recommandée.

Art.64.- Un mois au plus tard après avoir reçu la demande d'occupation du terrain, le chef de la circonscription administrative la fait afficher, pendant un mois et la notifie aux propriétaires et aux ayants droits en les requérant de présenter leurs observations. Les frais d'affichage sont à la charge des demandeurs.

Les observations sont reçues par le chef de la circonscription administrative. Dans le délai de six semaines à compter de la clôture de l'affichage, le chef de la circonscription administrative adresse le dossier, accompagné de son avis, au ministre chargé des mines.

Lorsque aucune entente n'a été possible entre le requérant de l'autorisation d'occupation de terrains et le (les) titulaire(s) des droits fonciers, le ministre chargé des mines et le ministre chargé des domaines engagent une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains.

Le ministre chargé des mines et le ministre chargé des domaines statuent au terme de la procédure, par un arrêté conjoint d'autorisation qui est notifié aux deux parties et qui fixe l'indemnité provisionnelle attribuée aux propriétaires ou ayants droit intéressés.

L'indemnité provisionnelle est consignée à la caisse du trésor national :

- soit par l'application de la procédure d'expropriation des droits fonciers coutumiers, ou pour les autres terrains par l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- soit par l'application de la procédure d'occupation temporaire pour les terrains relevant du domaine public ou privé de l'État.

Les conditions d'application de la surveillance administrative sur les sites d'exploitation artisanale sont déterminées par arrêté du ministre chargé des mines.

Art.65.- Si avant l'occupation du terrain, les déclarations ou les demandeurs modifient leur projet en ce qui concerne la situation ou la superficie des terrains à occuper, ou s'ils décident d'utiliser ces terrains à des fins notablement différentes, ils sont tenus de présenter une nouvelle déclaration ou une nouvelle demande.

Après occupation du terrain, ils ne peuvent apporter des modifications importantes aux travaux et installations projetés ou réalisés qu'après en avoir fait la déclaration au ministre chargé des mines par l'intermédiaire du chef de la circonscription administrative au moins deux

mois avant le début des travaux, pendant ce délai, le ministre chargé des mines peut s'opposer, par une décision motivée, aux modifications projetées.

Art.66.- Si des travaux ou installations ont été entrepris, exécutés ou notablement modifiés sans les autorisations nécessaires, ainsi que dans le cas où les injonctions du ministre chargé des mines ne sont pas suivies d'effet, le ministre chargé des mines adresse aux intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure d'avoir à se conformer aux prescriptions imposées dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trois mois.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le ministre chargé des mines et le ministre chargé des domaines peuvent conjointement, aux frais et risques des intéressés, soit faire exécuter d'office les prescriptions imposées, soit faire remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux et installations en cours.

Art.67.- En vue d'assurer le respect des dispositions ci-dessus, le ministre chargé des mines et le ministre chargé des domaines peuvent se faire communiquer tous plans, documents et renseignements concernant les occupations de terrains effectuées avant ou après la publication du présent décret.

Les détenteurs de titres miniers ou de carrière intéressés sont tenus à tout moment de leur fournir ainsi qu'à leurs agents habilités tous les moyens d'accéder à ces travaux et installations et d'y effectuer tous contrôles et vérifications utiles.

Titre 4 - Fiscalité, règles de perception des droits, taxes et redevances

Chapitre 1 - Droit fixe

Art.68.- L'état des sommes dues au titre du droit fixe est établi dès la réception de la demande qui ne peut être déclarée recevable que sur production du récépissé de versement de ce droit.

Chapitre 2 - Redevance superficielle

Art.69.- L'état des sommes dues au titre de la redevance superficielle annuelle, pour la première année de validité du titre, sera établi dans les trente jours suivant la date de signature du décret octroyant le permis d'exploitation.

L'état des sommes dues au titre de la redevance superficielle annuelle, pour la première année de validité du titre, sera établi dans les trente jours suivant la date de signature de l'arrêté octroyant le permis de recherche minière ou l'autorisation des titres de carrière.

Le versement des sommes dues intervient dans les quinze jours suivant la remise de l'état au permissionnaire qui en accuse réception.

La liquidation et le versement de la redevance superficielle, pour les années subséquentes, s'effectueront dans les mêmes conditions et à la même date que lors de la première année.

Art.70.- Lors du renouvellement d'un titre minier, la liquidation est effectuée un mois après la signature de l'acte l'octroyant.

Si la demande de renouvellement a été effectuée dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur, si l'octroi du renouvellement intervient après la fin de la période de validité normale, le titre initial continue d'être valable mais pour la période transitoire la redevance superficielle sera perçue aux conditions du nouveau titre.

Si par contre la demande de renouvellement n'est pas transmise dans les formes et délais prescrits et si l'octroi du renouvellement intervient après la fin de la période de validité normale, le titre reste valable mais la redevance superficielle, pour la période transitoire, sera calculée aux conditions les plus défavorables pour le permissionnaire, donc soit de l'ancien titre soit du nouveau.

Chapitre 3 - Redevance minière

Art.71.- En cours d'année, l'état de liquidation de la redevance minière est établi par la direction des mines, sur la base du taux de 5,5 %, après une déclaration conforme au modèle fourni par cette dernière adressée par le permissionnaire. Dès réception de la déclaration, la direction des mines établit un état des sommes basé sur quatre 90 % du montant de cette déclaration, si les teneurs définitives ne sont pas connues et les 10 % sont calculés une fois que ces dernières sont connues.

Dans le cas où les teneurs définitives sont connues, l'état est établi sur les cent pour cent de la valeur marchande du produit.

A la fin de l'année, si le bilan annuel de la société fait ressortir une marge bénéficiaire supérieure à 20 %, la redevance minière annuelle est calculée conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n°2006-026 du 09 août 2006. La différence entre cette redevance annuelle et la redevance minière déjà perçue est liquidée par la direction des mines.

Tous les états de liquidation sont transmis au fur et à mesure aux services compétents du ministère chargé des finances pour recouvrement. Le versement des sommes dues est effectué auprès des services compétents du ministère chargé des finances au plus tard quinze jours à compter de la date de réception par le permissionnaire de l'état de la redevance.

Art.72.- Les entreprises pour lesquelles la valeur des produits soumis à la redevance minière n'excède pas 200.000.000 FCFA par an bénéficieront d'une dérogation.

A cet effet la déclaration prévue à l'article 71 ci-dessus sera adressée impérativement au cours du premier trimestre suivant l'exercice considéré et la redevance minière sera liquidée et n'est perçue qu'annuellement.

Art.73.- Le directeur chargé des mines ou son délégué pourra opérer aux fins d'analyses de contrôle tous prélèvements d'échantillons des produits extraits soit sur le carreau de la mine, soit au cours du transport.

Chapitre 4 - Taxe d'extraction

Art.74.- Pour une exploitation temporaire, le demandeur doit payer au préalable, le droit fixe, la redevance superficielle et la taxe d'extraction.

La taxe d'extraction est calculée sur la base des qualités préalablement annoncées que le demandeur compte extraire ou ramasser mais un ajustement sera fait à la fin de l'activité d'exploitation.

Art.75.- Dans le cas d'extraction et de ramassage des produits de carrière permanente, le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière doit s'acquitter du paiement de la taxe d'extraction dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de l'état de liquidation.

Chapitre 5 - Taxe d'exploitation artisanale

Art.76.- Les modalités de liquidation et de recouvrement de la taxe d'exploitation artisanale sont définies par arrêté du ministre chargé des mines.

Chapitre 6 - Pénalités

Art.77.- En cas de déclaration inexacte ou d'omission, une amende égale au double des droits, taxes ou redevances compromis sera exigée.

En cas de retard de paiement, il sera calculé des intérêts de retard de 3 % pour le premier mois et de 0,5 additionnel par jour à compter du premier jour du deuxième mois de retard.

Chapitre 7 - Ristourne

Art.78.- Les sommes dues au titre des ristournes concédées aux agents du ministère chargé des mines sur les droits fixes, la redevance superficielle et la redevance minière versés par les redevables sont perçues auprès du trésor national. Les modalités de liquidation et de recouvrement des ristournes sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances.

Titre 5 - Hygiène et sécurité dans les mines et les carrières

Art.79.- En application de l'article 121 de la loi minière, des arrêtés du ministre chargé des mines définissent :

- les dispositions générales d'hygiène et de sécurité auxquelles sont soumises les exploitations minières ou de carrières ainsi que leurs dépendances ;
- les dispositions relatives à l'exposition aux rayonnements ionisants dans les exploitations minières et leurs dépendances ;

- les dispositions relatives aux risques silicotiques dans les exploitations minières, les carrières et leurs dépendances ;
- les dispositions relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs dans les exploitations minières ou de carrières.

Art.80.- Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est tenu de rédiger son propre règlement spécifique d'hygiène et de sécurité et de le faire approuver par le directeur chargé des mines ; les dispositions du présent décret constituent le cadre général dans lequel doit s'insérer ledit règlement.

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé.

Art.81.- La direction technique de chaque exploitation minière ou de carrière ainsi que leurs annexes est assurée soit par un directeur d'exploitation, soit par un chef de chantier unique, dont le nom doit être porté par l'exploitant à la connaissance du directeur chargé des mines qui en avise l'inspecteur du travail territorialement compétent.

Le directeur chargé de l'exploitation ou le chef de chantier est tenu de veiller à la stricte application des règlements auxquels sont soumis les chantiers et les installations dont il a la charge. Il doit être investi, à l'égard du personnel, de l'autorité requise pour l'exercice de sa responsabilité.

Titre 6 - Surveillance exercée par l'administration

Art.82.- La surveillance administrative a pour objet la conservation de tous gisements, la sécurité des personnes et des biens, la conservation des édifices, habitations, et voies de communication, la protection de l'usage des sources et nappes d'eau.

Les ingénieurs de la direction des mines et les agents assermentés de la direction des mines veillent à la surveillance administrative et technique des travaux de recherche et d'exploitation des substances minérales et ceux intéressant leurs dépendances et disposent à cet effet, et dans cette limite, des pouvoirs des inspecteurs du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent, les mesures et les mises en demeure qu'ils ont prescrites. L'inspecteur du travail peut, à tout moment, effectuer avec les agents des services des mines, la visite des établissements et chantiers soumis à leur contrôle technique.

Art.83.- Toute ouverture ou fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation doit faire l'objet d'un arrêté du ministre chargé des mines.

Art.84.- Les ingénieurs de la direction des mines et les agents assermentés de la direction des mines peuvent se faire présenter et viser à chacune de leurs visites tous documents nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Ils peuvent, dans l'exercice de leur fonction, faire précéder leurs visas de toutes les observations techniques nécessaires relatives aux questions soumises à leur surveillance.

Art.85.- Les détenteurs d'un titre minier ou d'une autorisation de carrière sont tenus de faire connaître au ministre chargé des mines, dès l'octroi du titre ou de l'autorisation, la personne

qu'ils ont pourvue des pouvoirs nécessaires pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant.

Lorsqu'un titre minier ou une autorisation de recherche ou d'exploitation de substances de carrière est détenu par plusieurs personnes ou lorsque les détenteurs sont liés à des tiers par des contrats intéressant tout ou partie des surfaces ou installations, les titulaires sont tenus de justifier que les travaux sont soumis à une direction unique.

Art.86.- Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de fournir au directeur chargé des mines un rapport trimestriel, un rapport de fin de campagne (technique et financier) et le programme annuel de recherche.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière doit fournir au directeur chargé des mines un rapport mensuel et annuel d'activités, un rapport annuel de sécurité générale, les documents des conseils d'administration et d'assemblée générale et le programme annuel.

S'il s'agit d'un permis d'exploitation des substances radioactives, le titulaire fournira également un rapport semestriel et annuel de radioprotection.

Art.87.- Le contenu de chacun des rapports cités ci-dessus est déterminé par arrêté du ministre chargé des mines.

Art.88.- Le titulaire d'un permis d'exploitation minière ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière doit tenir à jour sur le chantier pour chaque permis ou autorisation :

- un plan de travaux à l'échelle appropriée ;
- un registre d'avancement des travaux où seront mentionnés mensuellement tous les faits importants ;
- un registre de contrôle journalier des ouvriers occupés aux travaux ;
- un registre d'extraction, stockage, concentration, vente et expédition ;
- un registre des entrées et des sorties des explosifs.

Art.89.- Lors de l'abandon de travaux ou d'installations, quel qu'en soit la cause, les détenteurs d'un titre minier ou d'une autorisation de recherche ou d'ouverture et d'exploitation de carrière doivent exécuter les travaux qui leur sont éventuellement prescrits par le ministre chargé des mines ou le directeur chargé des mines notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens, de la conservation des gisements, des aquifères et de la préservation de l'environnement. A défaut, il y est pourvu d'office et aux frais des titulaires par les soins du ministre chargé des mines ou du directeur chargé des mines.

Art.90.- Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant a été fait d'office, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par la Direction des mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé des travaux.

Titre 7 - Dispositions diverses

Art.91.- Les titres miniers ou de carrière en cours de validité ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Art.92.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°93-044/PM/MMEI/A du 12 mars 1993, fixant les modalités d'application de la Loi minière.

Art.93.- Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'économie et des finances, le ministre d'Etat, chargé de l'hydraulique, de l'environnement, et de la lutte contre la désertification, le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des mines et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.